

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 30 octobre 2023 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise ZI du Martray - 14730 GIBERVILLE,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage mobile pour remplacer des enseignes, au 4 rue Edith Piaf à Saint-Herblain, les 23 et 24 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 23 et 24 novembre 2023, de 08h00 à 18h00, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à occuper le domaine public, avec la mise en place d'un échafaudage mobile (PIRL : plateforme individuelle roulante légère) afin de remplacer des enseignes, au 4 rue Edith Piaf à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- mise en place d'un échafaudage mobile de 2 mètres de large sur 2 mètres de long sur le côté de la résidence ;
- **stationnement autorisé pour l'échafaudage mobile sur le trottoir à proximité du bâtiment ;**
- stationnement interdit au 4 rue Edith Piaf à Saint-Herblain ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1099

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage mobile -
4 rue Edith Piaf -
les 23 et 24
novembre 2023

approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **5,30 € (2,65 € x 2 mètres linéaires)**, du fait de la mise en place d'un échafaudage mobile sur le domaine public pendant 2 journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telercours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 07 novembre 2023
Publié le 07 novembre 2023